
**RÈGLEMENT NUMÉRO 655
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 642**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

ATTENDU QU' il est opportun de modifier certains articles du Règlement de zonage numéro 642;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 4 février 2019;

ATTENDU QUE suite à l'assemblée de consultation tenue le 25 février 2019 à 18h00, il n'y a aucune modification à apporter;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent règlement porte le numéro 655 et peut être cité sous le titre «Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 642»;

ARTICLE 3 : La définition «Abri d'auto» :

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal.

Est remplacé par :

Construction ouverte faisant partie ou non du bâtiment principal ou accessoire, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement. La construction doit être ouverte dans une proportion minimale de 40 % excluant le mur du bâtiment principal ou accessoire.

ARTICLE 4 : À la suite de la définition «Annexe» ajouter la définition «Appentis» :

Appentis : Toute saillie de toiture de plus de 60 cm est considéré être un appentis. Prolongement d'une toiture de bâtiment, supporter ou non par une fondation, pour permettre d'abriter, d'entreposer, de ranger ou toutes autres situations similaires.

ARTICLE 5 : À la suite de la définition «Arpenteur-géomètre» ajouter la définition «Asphalte» :

Asphalte : Matériau constitué par un mélange à proportions variables de sable, gravier, de pierre et de bitume de telle sorte que le produit puisse être appliqué à chaud. L'asphalte recyclé ne rencontre pas les caractéristiques de cette définition.

ARTICLE 6 : À la suite de la définition «Cabane à sucre commerciale» ajouter la définition «Cache» :

Cache : Abris avec ou sans toit, possédant ou non des côtés fermés, surélevé ou non, ne peut être desservi par de l'eau courante et destiné uniquement pour la chasse. Un mirador est considéré une cache.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

ARTICLE 7 : À la suite de la définition «Couverture végétale» ajouter la définition «Dalle structurale» :

Dalle structurale : Structure composée d'armature de métal et de béton qui permet de soutenir différentes charges et permettant ainsi l'accès en dessous.

ARTICLE 8 : À la suite de la définition «Habitation unifamiliale» ajouter la définition «Haie»

Haie : Une haie est une structure végétale linéaire et entretenue associant arbres, arbustes et arbrisseaux, sous-arbrisseaux et autres. Une haie est opaque ou bien semi opaque.

ARTICLE 9 : À la suite de la définition «Lotissement (projet de)» ajouter la définition «Machinerie lourde» :

Machinerie lourde : Ensemble d'équipement lourd généralement motorisé, utilisé en un lieu donné pour la réalisation de travaux.

ARTICLE 10 : À la suite de la définition «Usage complémentaire (accessoire)» abroger la définition «Usage principal» se lisant comme suit :

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

ARTICLE 11 : À la suite de la description «magasins à rayons» de la subdivision «2» du sous-groupe «D - Les établissements de vente au détail» de l'article 5.3 intitulé «Le groupe commercial» ajouter la description suivante :

- *magasins à rayons*;
- vente en vrac (paillis, terre, gravier et terreaux).

ARTICLE 12 : À la suite de l'article 6.3 intitulé «6.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et de télécommunications» ajouter l'article 6.4 intitulé «Usage associé au bâtiment principal»

6.4 Usage associé au bâtiment principal

- a) À l'exception des usages public, forestier et agricole et à moins d'avis contraire spécifié dans ce règlement, pour exercer un usage, un bâtiment doit spécifiquement être implanté, construit, rénové ou transformé sur le terrain ayant cet usage.
- b) Tout bâtiment abritant un ou des usages doit être conçu pour répondre à cet ou ces usages exercés et à toute loi et règlement en vigueur.

ARTICLE 13 : Modifier les numéros des articles suivants :

L'article 6.4 intitulé «Règle générale d'implantation» devient
L'article **6.5** intitulé «Règle générale d'implantation».

L'article 6.5 intitulé «Marge de recul entre deux terrains occupés» devient
L'article **6.6** intitulé «Marge de recul entre deux terrains occupés»

L'article 6.6 intitulé «Règle d'interprétation des grilles des spécifications» devient
L'article **6.7** intitulé «Règle d'interprétation des grilles des spécifications»

L'article 6.7 intitulé «Usages, constructions et normes d'implantation par zone» devient
L'article **6.8** intitulé «Usages, constructions et normes d'implantation par zone»

ARTICLE 14 : À l'article 6.1 intitulé «Usages permis dans toutes les zones» remplacer le dernier paragraphe :

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 6.7.

Suite...



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

Est remplacé par :

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 6.8.

ARTICLE 15 : À l'article 6.7 intitulé «Règle d'interprétation des grilles des spécifications» remplacer le premier paragraphe :

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 6.7.

Est remplacé par :

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 6.8.

ARTICLE 16 : À l'article 6.8 intitulé «Règle d'interprétation des grilles des spécifications» le paragraphe «f» intitulé «Usage mixte d'un bâtiment principal» est remplacé :

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

Il ne doit y avoir qu'un seul usage principal exercé sur un lot à bâtir. Cependant, il est permis d'exercer plus d'un usage à l'intérieur d'un même bâtiment principal dans la mesure où chaque usage est autorisé comme usage principal dans la zone ou qu'il est protégé par droits acquis.

Chaque usage est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

Malgré le premier alinéa, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 5.6 – A, B, C, D, E).

Est remplacé par :

f) Usage mixte d'un bâtiment principal

À moins d'avis contraire précisé par les règlements d'urbanisme en vigueur, pour chaque terrain bâtissable, un seul usage principal peut être autorisé par l'entremise des «Grilles des usages et des constructions autorisés par zone». Cet usage principal peut cependant être accompagné d'usages accessoires à condition qu'ils soient situés et/ou exercés sur le même terrain que cet usage principal.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur des zones mixtes «M», commercial «C», industriel «I» et public «P», pour chaque terrain bâtissable, il est permis de jumeler plus d'un usage principal. Il est également permis d'ajouter un usage commercial à un usage résidentiel existant.

Malgré les alinéas précédents, il est interdit d'aménager un logement dans un bâtiment qui est aussi occupé par un usage des sous-groupes A, B, C, D, E du groupe industriel (art. 5.6 – A, B, C, D, E).

Chaque usage exercé est soumis distinctement à l'ensemble des normes et prescriptions édictées à son égard par les règlements d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 17 : Dans les «Grilles des usages et des constructions autorisés par zone» autoriser ou prohiber les usages permis :

Prohiber l'usage «Habitations unifamiliales isolées» dans la zone M-13

Autoriser l'usage «Habitations unifamiliales isolées» dans la zone M-18.

Autoriser l'usage «Établissements de restauration» dans les zones I-1, I-2 et I-3.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

Prohiber l'usage «Activités industrielles artisanales» dans les zones RU-25 et RU 26.

Autoriser l'usage «Activités industrielles artisanales» dans les zones RU-2, RU-5, RU-6, RU-7, RU-8, RU-9, RU-10, RU-11, RU-13, RU-14, RU-15, RU-17 et RU-19.

ARTICLE 18 : Dans la section des «Usages spécifiquement autorisés» des «*Grilles des usages et des constructions autorisés par zone*» autoriser l'usage «l'entreposage libre-service» dans les zones C-3, C-6 et C-9 avec une note en précisant :

«L'entreposage libre-service est spécifiquement autorisé à l'intérieur des bâtiments, l'entreposage extérieur est prohibé pour cet usage.»

ARTICLE 19 : Dans les «*Grilles des usages et des constructions autorisés par zone*» dans la zone C-5 prohiber l'usage «Commerces de nature érotique» et supprimer la note de bas de page y étant associée.

ARTICLE 20 : Dans la section «*Normes d'implantation et de dimensions*» les «*Grilles des usages et des constructions autorisés par zone*» la marge de recul avant minimal d'un bâtiment principal dans les zones C-1 à C11, M-1, M-4, M-5, M-6, M-13 et M-16 à M21 est désormais établie à 6 mètres.

ARTICLE 21 : À l'article 7.1 intitulé «Usages et constructions permis dans les cours» remplacer le texte de la disposition particulière associé aux «Bâtiments accessoires»

Sont autorisés en cour avant seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou détachés des bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. Les bâtiments accessoires sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 60 m, à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone et d'être implantés entre la limite latérale de la propriété et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal

Est remplacé par :

Sont autorisés en cour avant seulement; les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou détachés des bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone. Les bâtiments accessoires sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 60 m **et dans les cours avant des lots riverains de la rivière St-François, les étangs Payeur et Blais** à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour la zone et d'être implantés entre la limite latérale de la propriété et le prolongement du mur latéral du bâtiment principal.

ARTICLE 22 : À l'article 7.1 intitulé «Usages et constructions permis dans les cours» autoriser dans la cour latérale les «*Thermopompes à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain*»

ARTICLE 23 : À l'article 7.1 intitulé «Usages et constructions permis dans les cours» ajouter une note à «Dispositions particulière» pour les «Réservoirs d'huile de chauffage et génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir» :

Cette disposition ne s'applique pas pour un usage public.

ARTICLE 24 : À l'article 7.1 intitulé «Usages et constructions permis dans les cours» ajouter une note à «Dispositions particulière» pour les «Aires de chargement et de déchargement» :

Pour un usage public, les aires de chargement et de déchargement sont permises dans la cour avant.



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

ARTICLE 25 : À l'article 7.2 intitulé «Aménagement et entretien des espaces libres» le texte est remplacé :

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré. Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute construction ou aménagement.

Est remplacé par :

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 12 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré, **cette surface non construite doit par la suite être entretenue minimalement deux fois par année.** Ces dispositions s'appliquent aussi à tous les espaces dont le sol a été mis à nu, découvert ou recouvert de terre.

Lorsque l'usage principal d'un terrain est résidentiel, celui-ci doit contenir un aménagement paysager (gazon, fleurs, plantations, etc.) d'une superficie correspondant à plus de 30 % de la superficie du terrain.

À l'intérieur du périmètre urbain, les lots non construits adjacents à une voie publique doivent être engazonnés, boisés ou recouverts de matériaux constituant une surface propre et résistante, les dix premiers mètres de ces lots doivent être entretenus minimalement deux fois par année. Ces espaces libres ne doivent pas servir de lieux de dépôt de rebuts, de déchets ou de matériaux usagés de toutes sortes.

A moins d'avis contraire prescrit dans ce règlement, à l'intérieur du périmètre urbain, il doit y avoir une bande de 3,0 m gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux et entretenue à la limite de l'emprise de la voie public.

Les premiers 60 cm du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute construction ou aménagement.

ARTICLE 26 : Le texte du point «i» du paragraphe «les usages industriels, commerciaux et publics» de l'article 7.6 intitulé «Entreposage extérieur» est remplacé :

- i) les véhicules, machineries, machineries lourdes et équipements doivent être disposés et entreposés en tout temps dans la cour latérale ou arrière.

Est remplacé par :

- i) les véhicules **lourds**, machineries, machineries lourdes et équipements doivent être disposés et entreposés en tout temps dans la cour latérale ou arrière.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

ARTICLE 27 : À la suite du point «i» du paragraphe «les usages industriels, commerciaux et publics» de l'article 7.6 intitulé «Entreposage extérieur» ajouter le point «j» :

j) Étalage extérieur temporaire :

Tout étalage extérieur dans une portion de la cour avant aux fins de vente doit être temporaire et est autorisé aux conditions suivantes :

1. être situé à une distance maximale trois mètres du bâtiment principal sur le terrain d'un établissement commercial existant et exploité par le propriétaire, le locataire ou l'exploitant de cet établissement;
2. l'étalage doit avoir une hauteur maximum de 2 m;
3. les produits étalés et vendus font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement, sauf dans le cas des ventes de boîtes à fleurs, des fruits et légumes ou d'arbres de Noël. La vente des produits d'artisanat est également permise du 1er juin au 1er octobre;
4. l'étalage de produits en vrac (paillis, terre, gravier et terreaux) est permis seulement lorsque ces produits font partie intégrante des opérations normales de l'établissement et sont déjà mis en vente par cet établissement. Ces produits doivent être à une distance minimale de 3 m de toute limite de propriété dans les cours latérales et arrière et avoir une hauteur maximum de 3 m. Les produits en vrac (paillis, terre, gravier et terreaux) doivent être installés dans un ouvrage (avec ou sans toit) ayant un maximum de 3 m x 3 m, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et afin qu'il ne puisse se former de boue. Un maximum de 4 ouvrages est autorisé;
5. la vente d'arbres de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de la même année;
6. un kiosque de vente ou tout autre type de bâtiment doit être situé à un minimum de 2 m de la ligne de lot avant.

Cet article ne s'applique pas à la vente de véhicules motorisés.

ARTICLE 28 : Abroger l'article 7.7 intitulé «Étalage extérieur temporaire».

ARTICLE 29 : Le texte de l'article 8.2 intitulé «Nombre de bâtiments principaux» est remplacé :

8.2 Nombre de bâtiments principaux

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :

- a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont dans une zone A ou dans une zone RU;
- b) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins commerciales ou industrielles, pourvu que tous les bâtiments abritent un même usage ou des usages complémentaires à l'usage principal;
- c) s'il s'agit de bâtiments résidentiels inclus à l'intérieur d'un projet intégré approuvé en vertu du règlement sur les PPCMOI.

Suite...



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour l'exercice d'un usage commercial ou industriel.

Est remplacé par :

8.2 Nombre de bâtiments principaux

1. Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf :
 - a) s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles pour une exploitation agricole, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont dans une zone A ou dans une zone RU;
 - b) s'il s'agit de bâtiments résidentiels inclus à l'intérieur d'un projet intégré approuvé en vertu du règlement sur les PPCMOI.
2. Il est permis d'avoir plus d'un bâtiment principal sur une même propriété dans les zones mixtes «M», commercial «C», cependant un seul bâtiment résidentiel comprenant une ou deux suites est autorisé.
3. Il est permis d'avoir plus d'un bâtiment principal sur une même propriété dans les zones, industriel «I» et public «P», cependant un bâtiment résidentiel ne peut être jumelé à un bâtiment industriel et/ou public.
4. La présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour l'exercice d'un usage commercial ou industriel.

ARTICLE 30 : Le texte de l'article 8.10 intitulé «Dimensions» est remplacé :

8.10 Dimensions

Les dimensions des bâtiments accessoires sont établies comme suit :

- a) Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 80 m² à l'exception des bâtiments accessoires rattachés situés à 100% sous le bâtiment principal ;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
 - la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 25 m²;
 - la superficie totale au sol de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder ni la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal, incluant le garage intégré, ni 10 % de la superficie du terrain.
- b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :
 - la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m²;
 - la superficie au sol maximale d'une remise est de 35 m²;
 - la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 35 m²;
 - la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.
- c) Pour une maison mobile :
 - la superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

d) Pour tous les usages autres que les habitations :

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

Est remplacé par :

8.10 Dimensions

Les dimensions des bâtiments accessoires sont établies comme suit :

a) Pour les usages résidentiels à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :

- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 80 m² à l'exception des bâtiments accessoires rattachés situés à 100% sous le bâtiment principal ;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 25 m²;
- **la superficie au sol maximale d'un abri d'auto est de 80 m², dans l'éventualité qu'il soit fixé à tous autres bâtiments accessoires la somme de la superficie au sol de ces bâtiments ne peut excéder 80 m².**
- la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 25 m²;
- la superficie totale au sol de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

b) Pour les usages résidentiels à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :

- la superficie au sol de chaque bâtiment accessoire ne peut excéder 100 m² à l'exception des bâtiments accessoires rattachés situés à 100% sous le bâtiment principal;
- la superficie au sol maximale d'une remise est de 35 m²;
- la superficie au sol maximale d'un pavillon est de 35 m²;
- **la superficie au sol maximale d'un abri d'auto est de 100 m², dans l'éventualité qu'il soit fixé à tous autres bâtiments accessoires la somme de la superficie au sol de ces bâtiments ne peut excéder 100 m²**
- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

c) Pour une maison mobile :

- la superficie totale au sol des bâtiments accessoires ne peut excéder la superficie d'implantation au sol de la maison mobile elle-même (excluant les annexes intégrées au bâtiment principal et qui ont pu être ajoutées après son installation).

d) Pour tous les usages autres que les habitations :

- la superficie au sol totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

ARTICLE 31 : L'article 8.15 intitulé «Abri d'hiver pour automobile est remplacé :

8.15 Abri d'hiver pour automobile

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'hiver pour automobile aux conditions suivantes :

- a) entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, il est permis d'installer, sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement, les abris d'hiver pour automobile conduisant ou servant au remisage d'automobiles. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et retiré de l'emplacement (toile et structure);

Suite...



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

- b) ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériau plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique de fabrication reconnue (une fabrication artisanale est interdite) et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige.

Est remplacé par :

8.15 Abri d'auto temporaire

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un maximum de deux abris d'auto temporaire entre le 15 octobre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'installation est autorisée sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement. Hors de cette période, l'abri d'hiver pour automobile doit être complètement démonté et retiré de l'emplacement (toile et structure).

ARTICLE 32 : Le texte du paragraphe «a» du point «1» Localisation de l'article 10.1 est remplacé :

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.
- b) Une aire de stationnement

Est remplacé par :

1. Localisation

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m de cet usage.

De plus, l'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si ;

1. Le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage;
2. L'aire de stationnement doit être située sur un terrain situé à moins de 100 m de l'usage desservi;
3. L'aire de stationnement en commun ne doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.

- b) Une aire de stationnement

ARTICLE 33 : Le texte du paragraphe «c» du point «2» Dimension de l'article 10.1 est remplacé :

- a) La largeur maximale d'une entrée charretière est de :
- 6 m pour les usages résidentiels ayant une largeur de lot inférieure à 46 m;
 - 9 m pour les usages résidentiels ayant une largeur de lot égale ou supérieure à 46 m;
 - 11 m pour les autres usages.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

Est remplacé par :

a) La largeur maximale d'une entrée charretière est de :

- 6 m pour les usages résidentiels ayant une largeur de lot inférieure à 46 m;
- 9 m pour les usages résidentiels ayant une largeur de lot égale ou supérieure à 46 m;
- **15 m pour un usage agricole en zone rural et agricole.**
- 11 m pour les autres usages.

ARTICLE 34 : Le paragraphe «x» intitulé «Aires de stationnement communes» de l'article 10.2 intitulé «Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage» est abrogé :

~~x) Aires de stationnement communes~~

~~L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.~~

~~L'aire de stationnement doit être située sur un terrain situé à moins de 100 m de l'usage desservi.~~

~~L'aire de stationnement en commun ne doit servir qu'à l'usage de stationnement et une servitude notariée doit officialiser la situation. Cette servitude doit également être signée par la Municipalité.~~

ARTICLE 35 : Le paragraphe «a» de l'article 10.4 intitulé «Aménagement des aires de stationnement» est remplacé :

a) Pour un usage commercial, toutes les surfaces, soit les cases, les accès et les allées de circulation d'une aire de stationnement doivent être pavés d'asphalte, de béton, de blocs, de dalles, de briques ou autres matériaux assemblés, et ce, au plus tard 18 mois suivant l'occupation, partielle ou totale de l'immeuble desservi, à l'exception des commerces situés en zone agricole permanente.

Est remplacé par :

a) Pour un usage commercial, toutes les surfaces, soit les cases, les accès et les allées de circulation d'une aire de stationnement doivent être pavés d'asphalte, de béton, de blocs, de dalles, de briques ou autres matériaux assemblés, et ce, **au plus tard 6 mois suivant l'occupation**, partielle ou totale de l'immeuble desservi, à l'exception des commerces situés en zone agricole permanente.

ARTICLE 36 : Le premier paragraphe de l'article 10.5 intitulé «Remisage et stationnement de véhicules» est remplacé :

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tel bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte ou tente-roulotte dans les cours latérales et arrière. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Est remplacé par :

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel, il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tel bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte ou **habitation motorisée** dans les cours latérales et arrière **tout en respectant les normes d'implantation des bâtiments accessoires**. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte, **habitation motorisée** ou un bateau remisé.

Suite...



ARTICLE 37 : Le deuxième paragraphe de l'article 10.6 intitulé «Unité de manutention» est remplacé.

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales, et elle doit être pavée.

Est remplacé par :

À l'exception des usages publics, cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales, et elle doit être pavée.

ARTICLE 38 : Les deux derniers paragraphes du point «c» «Hauteur» de l'article 11.1 intitulé «Clôture et haie» sont remplacés :

À l'intérieur du périmètre urbain, une haie ne peut excéder 1,5 m dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

À l'intérieur du périmètre urbain, une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment).

Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

Sont remplacés par :

À l'intérieur du périmètre urbain, une haie ne peut excéder **2,0 m** dans la cour avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur est illimitée dans la cour avant ne correspondant pas à l'entrée principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur d'une haie est illimitée.

À l'intérieur du périmètre urbain **et dans les zones RU-1, RU-12, RU-18, RU-20, RU-21, RU-23, RU-24, RU-26 et RU-28** une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peuvent excéder 1 m dans la marge de recul avant (à l'exception d'un lot d'angle, où la hauteur maximale est fixée à 2 m dans la marge de recul avant ne correspondant pas à la façade avant principale du bâtiment). Sur le reste du terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (voir schémas suivants).

ARTICLE 39 : À l'article 12.10 intitulé «Enseignes autorisées» la norme d'application de la marge de recul avant des enseignes sur socle, des enseignes sur bases pleine et des enseignes sur poteau est modifiée :

- marge de recul avant : 3,0 m

Est remplacé par :

- marge de recul avant : **2,0 m et/ou à 3,0 m de la bordure de la chaussée**

ARTICLE 40 : À l'article 12.10 intitulé «Enseignes autorisées» la norme d'application «Dans une zone où le groupe de constructions et d'usages dominant est la RÉSIDENCE « RE » des marges de recul sont établies.

... Cette enseigne, sans réclame pour quelque produit que ce soit pourra être :

- Posée à plat sur le bâtiment;

Ou

- Fixée sur un poteau un socle ou une base pleine et érigé sur le terrain, sans dépasser une hauteur de 2 mètres **et être implantés à 2 mètres de toutes**



lignes de propriété et à plus de 3 mètres de la bordure d'une chaussée.

ARTICLE 41 : À l'article 12.10 intitulé «Enseignes autorisées» ajouter «Enseigne commune, installée, fixée ou soutenue par un socle» et «Enseigne commune, installée, fixée ou soutenue par un maximum de deux poteaux».

Illustration de l'enseigne	Normes applicables
Enseigne commune, installée, fixée ou soutenue par un socle	• Les enseignes communes sont autorisées le long de la route 112 exclusivement; • épaisseur maximum d'un socle : 120 cm; • épaisseur maximum de l'enseigne : 60 cm; • La hauteur maximale d'une enseigne commune sur socle pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et moins est de 6 mètres et pour un terrain ayant une largeur supérieure à 30 mètres est de 10 mètres; • marge de recul avant : 2,0 m et/ou à 3,0 m de la bordure de la chaussée; • marge de recul latérale : 4,0 m; • L'aire maximale d'une enseigne commune sur socle est égale à 0,3 mètre carré par mètre de largeur de la ligne de terrain adjacente à la route 112 où l'enseigne est située, sans être supérieure à 35 mètres carrés.
Illustration de l'enseigne	Normes applicables
Enseigne commune, installée, fixée ou soutenue par un maximum de deux poteaux :	• Les enseignes communes sont autorisées le long de la route 112 exclusivement; • épaisseur maximum d'un poteau : 45 cm; • épaisseur maximum de l'enseigne : 60 cm; • La hauteur maximale d'une enseigne commune sur poteau pour un terrain ayant une largeur de 30 mètres et moins est de 6 mètres et pour un terrain ayant une largeur supérieure à 30 mètres est de 10 mètres; • marge de recul avant : 2,0 m et/ou à 3,0 m de la bordure de la chaussée; • marge de recul latérale : 4,0 m; • L'aire maximale d'une enseigne commune sur poteau est égale à 0,3 mètre carré par mètre de largeur de la ligne de terrain adjacente à la route 112 où l'enseigne est située, sans être supérieure à 35 mètres carrés; • les poteaux peuvent excéder jusqu'à un maximum de 30 cm de part et d'autre de l'enseigne.

ARTICLE 42 : L'article 12.13 intitulé «Nombre d'enseignes» est remplacé.

12.13 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes autorisé est limité à 3 par établissement ou par terrain, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) une enseigne sur poteau ou sur socle pour un même établissement ou terrain;
- b) dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot de coin, une enseigne murale posée à plat, intégrée à un mur du bâtiment ou formée de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés peut être érigée sur chacun des murs du bâtiment ayant façade sur la rue. Dans ce cas, il ne sera considéré qu'une seule enseigne;
- c) une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur est autorisée par bâtiment.



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

Est remplacé par :

12.13 Nombre d'enseignes

Le nombre d'enseignes autorisé est limité ainsi :

- a) une enseigne sur poteau ou sur socle (commune ou non) pour un même terrain;
- b) une enseigne par bâtiment, par contre, dans le cas de bâtiments situés sur un lot de coin, une enseigne murale posée à plat, intégrée à un mur du bâtiment ou formée de lettres, chiffres, mots ou symboles détachés peut être érigée sur chacun des murs des bâtiments ayant façade sur la rue, dans ce cas, il ne sera considéré qu'une seule enseigne par bâtiment;
- c) une enseigne suspendue perpendiculairement à un mur est autorisée par bâtiment.

ARTICLE 43 : L'article 12.14 intitulé «Normes diverses pour les enseignes» est abrogé.

ARTICLE 44 : À la suite du point «2» de l'article 13.10 intitulé «Milieux humides» ajouter le point «3»

- 3 – À la suite du dépôt d'un rapport d'un professionnel reconnu, les délimitations ainsi que l'emplacement d'un milieu humide identifié aux plans de zonage de ce règlement peuvent varier.

ARTICLE 45 : Le deuxième paragraphe de L'article 14.5 intitulé «Sites d'enfouissement» est remplacé.

À l'intérieur de cette bande de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée sauf lorsque celle-ci a été approuvée en vertu du règlement sur les PPCMOI.

Et remplacé par :

À l'intérieur de ces aires de protection, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle n'est autorisée à moins que la municipalité ou le propriétaire du site ne présente une étude attestant de la sécurité du site et de l'aire de protection. Si la Municipalité juge l'étude satisfaisante, elle pourra permettre les usages qu'elle juge compatibles avec le milieu.

ARTICLE 46 : Le texte de l'article 16.18 intitulé «Installation, remisage et entreposage» est remplacé.

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise qu'aux fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant. L'entreposage d'une roulotte dans la cour arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées.

Est remplacé par :

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise qu'aux fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte ne peut être stabilisée par des vérins ou autres moyens, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant. L'entreposage d'une roulotte dans la cour **latérale ou** arrière d'une habitation est autorisé pourvu que les normes relatives à l'implantation des bâtiments accessoires soient respectées.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

ARTICLE 47 : Le point «b» de l'article 16.36 intitulé «Dispositions particulières pour les poules et les lapins» est remplacé.

- b) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur de la zone agricole permanente, le terrain doit avoir une superficie de 3 000 m² ou plus;

Est remplacé par :

- b) À l'**extérieur** du périmètre d'urbanisation et à l'extérieur de la zone agricole permanente, le terrain doit avoir une superficie de 3 000 m² ou plus;

ARTICLE 48 : Le point «m» de l'article 16.36 intitulé «Dispositions particulières pour les poules et les lapins» est remplacé.

- m) Les abris, l'enclos et l'amas de fumier doivent être situés à un minimum de :

- 2 m d'une ligne de lot;
- 3 m du bâtiment principal;
- 30 m de tout ouvrage de captage des eaux souterraines (puits);

Est remplacé par :

- m) Les abris, l'enclos et l'amas de fumier doivent être situés à un minimum de :

- 2 m d'une ligne de lot;
- 3 m du bâtiment principal;
- 30 m de tout ouvrage de **prélèvement des eaux** souterraines (puits);

ARTICLE 49 : Le texte de l'article 16.62 intitulé «Aménagement extérieur» est remplacé.

L'aménagement extérieur doit respecter les critères suivants :

- a) Les aires de stationnement localisées dans la cour avant et dans les cours latérales doivent être asphaltées;
- b) Dans les cours avant et latérales, la délimitation de la propriété ne doit pas être réalisée par des blocs de béton ou de grosses pierres;
- c) La cour de montre doit :
 - Être à une distance minimale de 2,0 m des limites de propriété;
 - Être à une distance minimale de 0,6 m du bâtiment principal;
 - Les véhicules doivent être sur une surface asphaltée.

Est remplacé par :

L'aménagement extérieur doit respecter les critères suivants :

- a) Les aires **de la cour de montre** localisées dans la cour avant et dans les cours latérales doivent être asphaltées **et délimitées par une bordure de béton ou d'asphalte** ;
- b) Dans les cours avant et latérales, la délimitation de la propriété ne doit pas être réalisée par des blocs de béton ou de grosses pierres;
- c) **Une cour de montre d'une possibilité de plus de 10 véhicules doit posséder un ilot de verdure de 14 m².**
- d) La cour de montre doit :
 - Être à une distance minimale de 2,0 m des limites de propriété;
 - **Être à une distance minimale de 3,0 m des limites de l'emprise de la voie public;**
 - Être à une distance minimale de 0,6 m du bâtiment principal;
 - Les véhicules doivent être sur une surface asphaltée.



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

ARTICLE 50 : À la suite de la section 23 intitulée «Terrasse commerciale» du chapitre 16 intitulé «Dispositions relatives à certains usages, constructions ou ouvrages» ajouter la section 24.

La section 24 est nommée «Travaux de remblais et de déblais ainsi que la construction de mur de soutènement et muret» et s'insère après l'article 16.63 intitulé «Dispositions générales» et avant l'article 16.64 intitulé «Travaux de remblais et de déblais ainsi que la construction de mur de soutènement et muret».

ARTICLE 51 : L'article 16.64 intitulé «Travaux de remblais et de déblais ainsi que la construction de mur de soutènement et muret» est remplacé.

16.64 Travaux de remblais et de déblais ainsi que la construction de mur de soutènement et muret.

Les travaux de remblai et déblai ainsi que la construction de mur de soutènement et muret autres que les travaux de voirie ou de construction de bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés.
- b) Vous devez obtenir un certificat d'autorisation pour faire un remblai ou déblai d'une hauteur de plus de 2 mètres du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible. Vous devez également obtenir un certificat d'autorisation pour faire un mur de soutènement ou un muret d'une hauteur de plus de 0,60 mètre du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible.
- c) Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 mètres est nécessaire pour des travaux de remblai et/ou de déblai ainsi que la construction de mur de soutènement et muret, un palier horizontal de 3 mètres de profondeur à chaque dénivellation de 2 mètres doit être prévu. On peut suppléer aux exigences ci-dessus en respectant une pente continue inférieure à 35% calculée à partir de l'axe horizontal ou toutes autres méthodes approuvées par un ingénieur.
- d) Les travaux doivent être à un minimum 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite qui permet une distance moindre avec le propriétaire du lot voisin.
- e) Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au minimum une fois par mois lors des travaux.
- f) Durant les travaux des dispositions devront être prises pour contrôler l'érosion. À la fin des travaux une stabilisation ou une végétalisation des sols mis à nus est obligatoire avec des mesures de protection temporaires et permanentes pour contrôler l'érosion et protéger les milieux sensibles.
- g) Avant l'arrivée de la saison hivernale, des mesures de mitigations devront être implantées pour prévenir la période de dégel du printemps suivant.
- h) Pendant et après les travaux, ceux-ci ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes.

Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.

Est remplacé par :

16.64 Travaux de remblais et de déblais.

Les travaux de remblai et déblai autres que les travaux de voirie ou de construction de bâtiment doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés.
- b) Il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation pour faire un remblai ou déblai d'un dénivèlement de plus de 2 mètres du niveau du terrain avant les travaux, sur une superficie de plus de 930 m² ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ASCOT CORNER

RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

- c) La superficie maximale permise par certificat d'autorisation pour des travaux remblai et/ou de déblai est de 3 000 m², à moins que ces travaux soient intégrés à l'intérieur d'un projet de développement autorisé préalablement par la Municipalité.
- d) Un seul certificat d'autorisation peut être délivré simultanément par propriété.
- e) Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 mètres est nécessaire pour des travaux de remblai et/ou de déblai, un palier horizontal de 3 mètres de profondeur à chaque dénivellation de 2 mètres doit être prévu. On peut suppléer aux exigences ci-dessus en respectant une pente continue inférieure à 35% calculée à partir de l'axe horizontal ou toutes autres méthodes approuvées par un ingénieur.
- f) Les travaux doivent être à un minimum de 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite qui permet une distance moindre avec le propriétaire du lot voisin.
- g) Nivelier le site immédiatement après les travaux ou au minimum une fois par mois lors des travaux.
- h) Durant les travaux des dispositions devront être prises pour contrôler l'érosion. À la fin des travaux une stabilisation ou une végétalisation des sols mis à nus est obligatoire avec des mesures de protection temporaires et permanentes pour contrôler l'érosion et protéger les milieux sensibles.
- i) Avant l'arrivée de la saison hivernale, les travaux d'aménagement devront être complétés ou bien des mesures de mitigations devront être implantées pour prévenir les risques d'érosion lors de la période de dégel du printemps suivant.
- j) Pendant et après les travaux, ceux-ci ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes.

Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.

ARTICLE 52 : À la suite de l'article 16.64 intitulé «Travaux de remblais et de déblais» ajouter l'article 16.65 intitulé «Construction de mur de soutènement et muret».

16.65 Construction de mur de soutènement et muret.

La construction de mur de soutènement et muret autres que les travaux de voirie doivent respecter les exigences suivantes :

- a) Ils sont autorisés seulement sur des terrains déboisés.
- b) Il est obligatoire obtenir un certificat d'autorisation pour faire un mur de soutènement ou un muret d'une hauteur de plus de 0,60 mètre du niveau du terrain avant les travaux ou à moins de 30 mètres d'un milieu sensible.
- c) Lorsqu'une hauteur supérieure à 2 mètres est nécessaire pour la construction de mur de soutènement et muret, un palier horizontal de 3 mètres de profondeur à chaque dénivellation de 2 mètres doit être prévu.
- d) Les travaux doivent être à un minimum 1 mètre des lignes de lot des terrains voisins et de l'emprise de la rue sauf s'il y a une entente écrite qui permet une distance moindre avec le propriétaire du lot voisin.
- e) Nivelier le site immédiatement après les travaux ou au minimum une fois par mois lors des travaux.
- f) Durant les travaux des dispositions devront être prises pour contrôler l'érosion. À la fin des travaux une stabilisation ou une végétalisation des sols mis à nus est obligatoire avec des mesures de protection temporaires et permanentes pour contrôler l'érosion et protéger les milieux sensibles.
- g) Avant l'arrivée de la saison hivernale, les travaux d'aménagement devront être complétés ou bien des mesures de mitigations devront être implantées pour prévenir les risques d'érosion lors de la période de dégel du printemps suivant.



RÈGLEMENT NO. 655 (SUITE)

- h) Pendant et après les travaux, ceux-ci ne devront pas créer de préjudices aux propriétés adjacentes.

Les travaux devront être conformes aux règlements et aux lois en vigueur.

ARTICLE 53 : À la suite de la section 24 intitulée « Travaux de remblais et de déblais ainsi que la construction de mur de soutènement et muret » du chapitre 16 intitulé « Dispositions relatives à certains usages, constructions ou ouvrages » ajouter la section 25.

La section 25 est nommée « Aménagement pour la chasse sportive » et s'insère après l'article 16.65 intitulé « Construction de mur de soutènement et muret ».

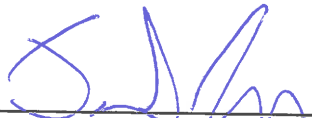
ARTICLE 54 : À l'intérieur de la section 25 intitulé « Aménagement pour la chasse sportive », ajouter l'article 16.66 intitulé « Cache destiné pour la chasse »

16.66 Cache destiné pour la chasse

Les caches destinées pour la chasse sont autorisées à l'extérieur du PU et doivent respecter les normes suivantes :

- Dimension maximale de 6 m² incluant les balcons ou les galeries.
- Elles ne doivent pas être visibles du chemin public.
- Être à plus de 150 m de l'emprise de la route.
- Être à plus de 150 m de toute habitation
- Être à plus de 50 m de toute ligne de lot.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.
Adopté.


JONATHAN PICHE
DIRECTEUR GÉN. ET SEC.-TRÉS.


NATHALIE BRÉSSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION:	4 février 2019
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:	4 février 2019
CONSULTATION PUBLIQUE:	25 février 2019
ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:	4 mars 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT:	1 ^{er} avril 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	24 avril 2019
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 avril 2019

